

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION D'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

AVENANT N° 1

N° 9 E./ 2009

Conclu entre :

Le secrétaire d'État chargé de l'emploi, représenté par le DGEFP

Et la Société Peugeot Citroën Automobiles (PCA)

Représentée par M Philippe DORGE, Directeur des relations Sociales et du travail

Vu les articles L. 5122 – 2, L. 5122 - 3 et D. 5122 – 30 et D. 5122 – 43 à D 5122-51 du code du travail ;

Vu la convention Etat-Unedic relative à l'activité partielle de longue durée du 1er mai 2009 ;

Vu la convention cadre d'Activité Partielle de Longue Durée n° 9 E de l'entreprise conclue le 6 août 2009 pour la période du 1/05/09 au 31/12/09,

Et considérant que les difficultés résultant de la conjoncture économique risquent d'entraîner des suppressions d'emplois dans l'entreprise

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Durée de validité de la convention

La convention susvisée est prolongée pour une période de 4 mois renouvelables dans la limite de 12 mois au total. Ces 12 mois s'entendent comme étant la somme de la durée de la convention initiale cumulée à la durée du présent avenant.

Dès la signature du présent avenant à la convention cadre, les entreprises ou les établissements peuvent y adhérer via un formulaire d'adhésion.

Les engagements de l'entreprise prévus à l'article 3 de la convention initiale susvisée et les versements à effectuer par l'Etat sont appréciés au niveau de chaque établissement adhérent et uniquement pour les salariés couverts par la convention d'activité partielle de longue durée.



Article 2 : Maintien dans l'emploi

Les dispositions relatives à la durée de maintien dans l'emploi prévues à l'article 3 de la convention initiale susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

En contrepartie, la société ou l'établissement adhérant à ce dispositif via un formulaire d'adhésion s'engage au maintien des emplois concernés par l'utilisation de ce dispositif selon les modalités suivantes :

1. Périodes d'adhésion contiguës :

La durée de maintien dans l'emploi est égale au double de la durée totale des périodes d'adhésion contiguës couvertes par le dispositif.

La durée totale s'entend comme étant la somme de la durée couverte par la première adhésion et les adhésions successives à la convention initiale ou à cet avenant.

La durée de maintien dans l'emploi démarre à compter de la date de début de couverture du formulaire d'adhésion initial.

2. Périodes d'adhésion discontinues

Pour chaque période d'adhésion couverte par le dispositif la durée de maintien dans l'emploi est égale au double de la durée de cette période.

Chaque durée de maintien dans l'emploi démarre à compter de la date de début de couverture du formulaire correspondant.

Article 3 : Dispositions initiales

L'ensemble des dispositions énoncées aux articles 1^{er}, 2, 4, 6 et 7 de la convention initiale susvisée restent valables. Les dispositions prévues à l'article 3 de la convention initiale restent applicables à l'exception des modifications apportées par l'article 2 du présent avenant.

Fait à PARIS, le 29 décembre 2009

Peugeot Citroën Automobiles,
Représentée par Ph DORGE



Pour la ministre de l'économie, de l'industrie et
de l'emploi et par délégation
Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

Jean-François ROBINET

Sous-directeur des Mutations de l'emploi
et du développement de l'activité

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Pierre BOLLE

31 DEC. 2009